

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°36 du 25 septembre 2009

PARTIE PERMANENTE
Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

Texte n°6

ARRÊTÉ

portant dissolution du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme) et création corrélative du peloton spécialisé de protection de la gendarmerie de Saint-Paul-Trois-Châteaux placé auprès du centre national de production d'électricité de Tricastin (Drôme).

Du 28 août 2009

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des opérations et de l'emploi ; sous-direction de l'organisation et des effectifs ; bureau de l'organisation des formations.*

ARRÊTÉ portant dissolution du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme) et création corrélative du peloton spécialisé de protection de la gendarmerie de Saint-Paul-Trois-Châteaux placé auprès du centre national de production d'électricité de Tricastin (Drôme).

Du 28 août 2009

NOR D E F G 0 9 5 2 1 3 2 A

Références :

Code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et R.15-22 à R.15-26 (n.i. BO).

Code de la défense - partie réglementaire, III.

Loi n° 2009-971 du 3 août 2009 (JO n° 180 du 6 août 2009, texte n° 3 ; signalé au BOC 33/2009. ; BOEM 350.1.1).

Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245. ; BOEM 120-0.1.3).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 650.2

Référence de publication : BOC N°36 du 25 septembre 2009, texte 6.

Art. 1er. Le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme) est dissous à compter du 1^{er} septembre 2009. Corrélativement, le peloton spécialisé de protection de la gendarmerie de Saint-Paul-Trois-Châteaux placé auprès du centre national de production d'électricité de Tricastin (Drôme) est créé à la même date.

Art. 2. Les officiers, gradés et gendarmes du peloton spécialisé de protection de la gendarmerie de Saint-Paul-Trois-Châteaux exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R.13 à R.15-2 et R.15-23 11° du code de procédure pénale (1).

Art. 3. Le commandant de la région de gendarmerie de Rhône-Alpes, commandant la gendarmerie pour la zone de défense Sud-Est, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,*

Jacques MIGNAUX.

(1) n.i. BO.